

Procédure de réclamation pour non-paiement par un titulaire de permis d'acheteur de grain

Délai et conditions de paiement

- En vertu du *Règlement sur la mise en marché des grains*, le cautionnement du titulaire d'un permis d'acheteur, de producteur-acheteur ou d'acheteur et de classement assure le paiement du grain provenant directement d'un producteur à la condition que ce grain ait été vendu pour être payé dans les 14 jours civils de la date à laquelle l'acheteur en prend possession (article 14 du Règlement);
- Les producteurs qui ont vendu leurs grains pour être payés dans les 14 jours, avant que la Régie ne révoque le permis d'un acheteur, reçoivent une part du montant du cautionnement établie au prorata de leur créance respective si ce montant n'est pas suffisant pour couvrir la totalité des réclamations admissibles (article 38 du Règlement);
- En conséquence, le grain vendu pour être payé dans un délai de plus de 14 jours civils de la date à laquelle l'acheteur en prend possession (vente différée) et le grain entreposé (qui demeure la propriété du producteur) ne sont pas couverts par le cautionnement.

Délai de réclamation

- Avant d'expédier votre réclamation, il est recommandé de communiquer avec votre acheteur afin de vous éviter des procédures inutiles dans l'éventualité où votre chèque aurait été posté.
- Dans le cas contraire, pour bénéficier du cautionnement, un producteur expédie par télécopieur, courriel ou courrier certifié sa réclamation à la Régie dans les 7 jours ouvrables du délai de paiement. Pour vous éviter des erreurs dans le calcul des délais de paiement et de réclamation, la Régie a produit un calendrier qui présente ces échéances pour tous les jours de l'année.

Documents requis pour la réclamation

- Le producteur doit préciser la nature et le montant de la créance et fournir les preuves documentaires pertinentes : factures, billets de pesée, récépissés, etc. (article 33 du Règlement). Pour aider les producteurs à compléter leurs réclamations, la Régie met à leur disposition un formulaire;
- Les documents fournis comme preuves de la transaction devraient comporter les informations suivantes : les noms et adresses du producteur et de l'acheteur, le type de grain, la date à laquelle l'acheteur en prend possession, la quantité et le prix;
- À défaut de pouvoir déterminer le prix du grain sur les preuves documentaires transmises par le producteur, la Régie en établit la valeur marchande en se basant sur les prix de vente des centres régionaux de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la date de la transmission de la réclamation (article 35 du Règlement).

Transmission de la réclamation

Le producteur expédie sa réclamation à la Régie en indiquant comme objet de l'envoi « **Réclamation pour non-paiement de grain** ».

- La transmission par **télécopieur** est effectuée au numéro suivant :

(514) 873-3984

- La transmission par **courriel** est effectuée à l'adresse suivante :

rmaaqc@rmaa.qc.ca

- La transmission par **courrier certifié** est effectuée à l'adresse suivante :

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3

Mise en demeure

- Si la réclamation est recevable, la Régie met aussitôt en demeure l'acheteur d'acquitter le montant de la réclamation dans les 3 jours ouvrables et en informe la caution (article 34 du Règlement);
- Le producteur doit encaisser le chèque de paiement de l'acheteur, le cas échéant, dans les 7 jours ouvrables de sa remise (article 33 du Règlement).
- À défaut par l'acheteur de régler cette réclamation ou de démontrer à la Régie son absence de fondement, celle-ci somme la caution d'exécuter son cautionnement (article 34 du Règlement).

Fermeture du dossier :

- Une fois le paiement encaissé, il faut aviser la Régie par télécopieur ou courriel afin de fermer votre dossier. Assurez-vous que le délai de compensation (le temps nécessaire à l'institution financière pour confirmer l'accès irrévocable à cette somme) s'est opéré. Ce délai varie en fonction du mode de paiement et de l'institution financière.

Réclamation contestée

- Le producteur qui n'intente pas les procédures judiciaires appropriées afin d'obtenir le paiement de son grain dans l'année suivant la date de la transmission de sa réclamation perd ses droits à l'égard de la caution (article 37 du Règlement);
- Le producteur qui entreprend des procédures judiciaires doit mettre en cause la Régie afin de permettre que le paiement de tout montant obtenu à la suite d'un jugement ou d'un règlement hors cour soit effectué par son entremise conformément au *Règlement sur la mise en marché des grains* (article 37 du Règlement).

Note : Ce document est publié à titre d'information. Seuls le *Règlement sur la mise en marché des grains* et la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* ont une valeur légale.